

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 18 août 2017**

N° du recours : T 0106/17 - 3.3.10

N° de la demande : 08168646.1

N° de la publication : 2065074

C.I.B. : A61Q5/10, A61K8/73, A61K8/81

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition de teinture d'oxydation des fibres kératiniques comprenant une cellulose à substituant(s) hydrophobe(s), un colorant d'oxydation et un polymère cationique

Titulaire du brevet :

L'Oréal

Opposant :

Henkel AG & Co. KGaA

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

Recevabilité du recours - absence de mémoire de recours

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

European Patent Office
D-80298 MUNICH
GERMANY
Tel. +49 (0) 89 2399-0
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 0106/17 - 3.3.10

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.10
du 18 août 2017

Requérant : L'Oréal
(Titulaire du brevet) 14, rue Royale
75008 Paris (FR)

Mandataire : Fevrier, Murielle Françoise E.
L'Oréal
Service DIPI
9 Rue Pierre Dreyfus
92110 Clichy (FR)

Intimé : Henkel AG & Co. KGaA
(Opposant) Henkelstrasse 67
40589 Düsseldorf (DE)

Adresse de correspondance : Henkel AG & Co. KGaA
CLI Patents
Z01
40191 Düsseldorf (DE)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 4 novembre 2016 par laquelle le brevet européen n° 2065074 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 101 (2) et (3) (b) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président P. Gryczka
Membres : J.-C Schmid
F. Blumer

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours est dirigé contre la décision de la division d'opposition du 14 octobre 2016, envoyée le 4 novembre 2016.
- II. Le requérant a formé un recours le 12 janvier 2017 et a acquitté la taxe de recours le même jour.
- III. Par notification en date du 2 mai 2017, reçue par le requérant, la greffière de la chambre de recours a informé le requérant qu'il ressortait du dossier que le mémoire exposant les motifs du recours n'avait pas été déposé, et que, dès lors, le recours sera vraisemblablement rejeté comme irrecevable conformément à l'article 108, troisième phrase CBE, ensemble la règle 101(1) CBE. Le requérant a été informé qu'il devait faire part de ses observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification.
- IV. Le requérant n'a pas répondu à cette lettre.

Motifs de la décision

Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé dans le délai prévu à l'article 108 CBE, troisième phrase CBE ensemble la règle 126(2) CBE. De plus, ni l'acte de recours ni aucun autre document versé au dossier ne contiennent d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours conformément à l'article 108 CBE et à la règle 99(2)

CBE. Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable (règle 101(1) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :



M. Cañueto Carbajo

P. Gryczka

Décision authentifiée électroniquement